

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Perron de la Garenne Valentin de Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Xavier Bonnet, Maire**.

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, Mme Laurence Luneau, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Christophe Butruille, Mme Patricia Mary, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, Mme Lamia Bacher, Mme Marie-Noëlle Guittet, M. Yves Mignotte, M. Eric Betschart, M. Franck Nicolon, Mme Françoise Clénet, Mme Gaëlle Romi.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

M. Bernard Bellanger (procuration à M. Benoît Payen), M. Dominique Poilane (procuration à M. Christian Peulvey), Mme Blandine Elain (procuration à Mme Anne Leroy), M. Laurent Maldelar (procuration à M. Christophe Butruille), M. Jean-Pierre Landreau (procuration à M. Philippe Bretaudeau), Mme Christelle Amiaud (procuration à Mme Marie-Gabrielle Carré), Mme Séverine Blanloeil (procuration à Mme Sonia Sanchez), M. Thomas Hay (procuration à M. Xavier Bonnet), M. Cyrille Paquereau (procuration à Mme Laurence Luneau), Mme Marie-Claude Bailliard (procuration à Mme Marie-Noëlle Guittet).

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : Mme Gaëlle Romi.

Date de la convocation : 02 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 19	Excusés : 10	Absents : 0	Votants : 29
------------------------------------	---------------	--------------	-------------	--------------

ADMINISTRATION GENERALE

GENERAL

Conseil municipal

- ♦ **Association des Maires de Loire-Atlantique – désignation d'un référent déontologue**

Monsieur le Maire expose les faits.

La loi n°2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la charte de l'élu local (article L.111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant des collectivités territoriales ou des établissements publics concernés.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Pour accompagner les collectivités, l'Association des Maires de Loire-Atlantique (AMF 44) a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référents déontologues auprès des élus, liste qui pourra évoluer dans le temps.

La saisine d'un des référents figurant sur cette liste se fera sur demande, par tous moyens, auprès du service juridique de l'AMF 44 qui se chargera d'assigner un référent à l'affaire.

Monsieur le Maire propose d'approuver la désignation des référents figurant dans la liste annexée et proposée par l'AMF 44 ainsi que leurs modalités de saisine.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

VU la loi n°2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS »,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D,

VU le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local,

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

VU la liste des référents déontologues proposée par l'AMF 44,

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

DESIGNE en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle et dans sa composition future en cas d'évolution de cette liste,

DECIDE que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat municipal,

FIXE les modalités de saisine des référents déontologues ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- A la demande d'un ou plusieurs élus municipaux adressée à la Direction générale, la collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter,
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité et éventuellement l'élu (ou les élus) à l'origine de la saisine,
- Le référent transmet un avis par tous moyens appropriés à la collectivité ainsi qu'à l'élu (ou les élus) à l'origine de la saisine dans un délai raisonnable,
- La collectivité rémunère directement le référent dans les conditions exposées ci-dessous.

FIXE l'indemnisation du référent saisi, qui prend la forme de vacations, à 80 € par dossier traité,

DECIDE que les référents déontologues bénéficient du remboursement de leurs frais de transport dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

PRECISE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter les référents déontologues seront portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Trésorière, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Président de l'AMF 44.


Gaëlle Romi
Secrétaire de séance




Xavier Bonnet
Maire

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **15 JUN 2023**
- son affichage le **21 JUN 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
044-214400434-20230609-DEL-230603-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023